



Aide financière aux parents

Par **ptitulutin_old**, le **08/07/2008** à **22:16**

voilà je m'explique

mon beau pere vient de recevoir de sa soeur une lettre lui demandant d'envoyer une photocopie de son avis d'imposition, car ils doivent placer leur mere (qui est soit disant atteinte de la maladie de parkinson) en maison.

Mais voilà ça fait pas loin de 18ans que mon beau père ainsi que ses enfants m'ont plus aucune relation avec sa mère. Est il obligé d'envoyer ce papier? et si oui est -il obligé de fournir un aide financière en cas de placement?

sachant que financièrement il est a la retraite sa femme ne travail pas qu'il a encore un enfant a charge et que depuis 2 ans il a également a charge sa belle mere qui vit avec eux car elle est atteinte de la maladie alzheimer.

Comme il n'a plus de contact y'a t'il une parade?

peut-il par exemple se faire émanciper?

merci pour votre aide

Par **Tisuisse**, le **09/07/2008** à **08:31**

Les articles 205 et 206 du Code Civil, imposent un devoir d'obligation alimentaire entre génération (descendants en ligne directe : enfants et petits enfants à l'égard de leur parents dans le besoin : art. 205, mais aussi des gendres, belles-filles, ... à l'égard de leurs beaux-parents dans le besoin : art. 206) mais l'article 207 met des limites en cas de manquement grave d'un parent envers ses enfants.

Donc, la lettre reçue ne peut avoir de valeur que si elle émane de la justice (juge aux affaires familiales) car cette obligation ne peut découler que d'une décision judiciaire. Maintenant, il

appartient à votre beau-père de juger de l'opportunité ou non d'une participation de sa part. Quoiqu'il en soit, le juge étudiera toujours la situation de chaque personne et chacun des enfants ne sera amené à participer qu'en fonction des réels besoins de la personne qui réclame cette obligation alimentaire, d'une part, et des capacités respectives de celles ou ceux qui devraient la verser, d'autre part.

Par **ptitlutin_old**, le **09/07/2008 à 09:50**

juste quelque précision...

le père de mon beau père est toujours en vie même si ils ont dut divorcé il y a environ 2ou3ans est-il dans l'obligation de lui venir en aide financièrement également ou pas? et est ce que comme mon beau père ne considere plus ses parents et ca soeur comme sa famille peut-il a son age se faire émanciper ou quelque chose comme ca pour ne plus avoir de devoir envers eux et surtout ne plus avoir a faire à eux?

merci

Par **Marion2**, le **09/07/2008 à 12:11**

Dans la mesure où le père de votre beau-père était divorcé d'avec cette dame, il n'a aucune obligation envers elle.

L'émancipation ne concerne qu'un enfant âgé de de 15 ans et + et de moins de 18 ans.

Si la famille de votre beau-père saisit le JAF, votre beau-père devra participer aux frais de placements de sa mère, dans les conditions énumérées par Tisuisse.

Par **ptitlutin_old**, le **23/07/2008 à 10:58**

une dernière petite question nous ne sommes pas certain du fait du divorce le seul papier qui est en possession de mes beaux parents c'est un arrangement sur une séparation à la miable avec je crois séparation des biens dans ce cas son "mari" est-il tenu de l'aider aussi financièrement?

Par **Tisuisse**, le **04/08/2008 à 18:03**

S'il n'y a pas divorce, que les époux soient séparés de fait ou non, tous, y compris l'époux, devront participer... si le juge le décide. Il convient donc de dire à la soeur que sa demande est bien gentille, que vous comprenez le problème, mais que celui-ci, le problème, ne peut être résolu que par un Juge aux Affaires Familiales. Vous ne refusez pas de participer mais qu'avec une décision judiciaire afin que les choses soient les plus équitables possibles. C'est ce juge qui décidera de la part que devra verser chaque descendant, en fonction des capacités et possibilité de chacun. Il n'y a donc aucun document à adresser à la soeur sans

que cette demande n'émane du juge lui-même.